



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-001 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-001

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les

bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par les comptables Madame Anne-Marie LE BADEZET du 1^{er} Janvier 2022 au 2 Janvier 2022 et Monsieur Philippe GUERIN du 3 Janvier 2022 au 14 Mars 2023, accompagné des états de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,

APRES s'être assuré que les comptables Madame Anne-Marie LE BADEZET du 1^{er} Janvier 2022 au 2 Janvier 2022 et Monsieur Philippe GUERIN du 3 Janvier 2022 au 14 Mars 2023, ont repris dans leurs écritures tous les titres de recettes émis tous les mandats de paiement ordonnancés, et que les comptables Madame Anne-Marie LE BADEZET du 1^{er} Janvier 2022 au 2 Janvier 2022 et Monsieur Philippe GUERIN du 3 Janvier 2022 au 14 Mars 2023, ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils leur ont été prescrit de passer dans leurs écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées sur l'exercice 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022, par les comptables Madame Anne-Marie LE BADEZET du 1^{er} Janvier 2022 au 2 Janvier 2022 et Monsieur Philippe GUERIN du 3 Janvier 2022 au 14 Mars 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-002 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-002

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir nommé Xavier FAURRE, comme Président de séance, conformément à la réglementation, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

DÉCLARE que le compte administratif dressé pour l'exercice 2022 est conforme au Compte de gestion du Receveur Percepteur.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

L'article L. 2313-1 du CGCT indique qu'une note de présentation brève et synthétique doit être annexée au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et réalisées pendant l'année 2022.

Le Maire rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par le maire (l'ordonnateur), pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2022 a été voté, cette année, le 28 juin 2023 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la Mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

1. Eléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population

La population de la commune est passée de 9 209 habitants en 2010 à 8 868 habitants dans un contexte local de reconversion de l'ancien site de la raffinerie, avec en perspective le développement d'une installation dédiée au stockage de produits et de petite industrie.

2. Priorités du budget

Le budget 2023 se veut celui d'une année normale, avec une complétude des services apportés à la population et une reprise des investissements après les années dégradées dues à la pandémie.

3. Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissements : évolution, structure

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services municipaux.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes totales de l'exercice 2022 de 15 734 633 Euros se répartissent de la manière suivante : fiscalité et dotations pour 14 256 606 Euros, recettes des services et recettes diverses pour 1 478 027 Euros.

A ces recettes, s'ajoute la reprise de l'excédent antérieur pour 4 361 357 Euros.

A) RECETTES FISCALES ET DOTATIONS POUR UN MONTANT DE 14 256 606 EUROS

Les montants ont été votés, au cours de l'exercice 2022, pour un total de 14 314 726 Euros.

Dont	Compte Adm. 2021	BP/DM 2022	Compte Adm. 2022
DCRTP & FNGIR (Taxe Prof.)	1 467 745 €	1 467 745 €	1 467 745 €
Attrib. Compensation Métropole	6 557 411 €	6 557 411 €	6 557 411 €
Dotation solidarité Métropole	204 133 €	236 623 €	237 154 €
Fonds de péréquation (FPIC)	90 801 €	90 800 €	90 824 €
Dotation de soutien (DSIL)	0 €	0 €	0 €
Impôts locaux (foncier, hab. ...)	3 541 120 €	3 730 000 €	3 734 140 €
Autres dotations et particip.	1 518 527 €	1 877 631 €	1 829 500 €
Autres impôts et taxes	578 359 €	354 516 €	339 832 €
RECETTES FISCALES	13 958 096€	14 314 726 €	14 256 606€

L'ensemble de ce poste augmente de 2,1 % entre 2021 et 2022 après une hausse de 3,7 % entre 2020 et 2021 et une hausse de 0,7 % entre 2019 et 2020.

La ville a bénéficié en 2022 de recettes fiscales supplémentaires de 430 000 € (73111 - contributions + 200 000 € ; 7318 - rôles complémentaires + 20 000 € ; 74834 - comp TFBNB + 175 000 € ; 73312 - DSC + 35 000 €)

La dotation forfaitaire de l'Etat est depuis 2017 une atténuation de produits, la commune étant désormais contributive d'un montant de 31 452 €.

Le montant de l'attribution de compensation de la Métropole reste identique à hauteur de 6 557 411 € et résulte des transferts de compétences liés à la création de la Métropole Rouen Normandie en 2015. Elle intègre depuis 2017 le transfert de l'Hôtel d'Entreprises.

La Ville bénéficie depuis 2015 du FPIC (fonds de péréquation entre les collectivités) reçu par la Métropole et redistribué partiellement aux communes membres, montant stable environ 90 000 €.

B) PRODUITS DES SERVICES, LOYERS ET RECETTES DIVERSES POUR UN MONTANT DE 1 478 027 EUROS

Les montants votés dans le Budget de 2022 étaient de 1 350 917 €.

Dont	Compte Adm. 2021	BP/DM 2022	Compte Adm. 2022
Atténuations de charges	239 398 €	248 000 €	295 994 €
Remb. par le SIVU de restauration	93 620 €	90 000 €	96 073 €
Produits des services	764 206 €	791 950 €	759 599 €
Revenus des immeubles	152 299 €	154 200 €	139 072 €
Produits div. de gestion courante	2 €	€	2 €
Prod. financiers & remb. d'intérêts	26 949 €	22 667 €	22 694 €
Produits exceptionnels	114 519 €	44 100 €	22 102 €
RECETTES DIVERSES (hors cession)	1 390 993 €	1 350 917 €	1 335 536 €
Produits des cessions	136 813 €	(Hors budget)	142 491 €
RECETTES DIVERSES	1 527 806 €	1 350 917 €	1 478 027 €

Les atténuations de charges comprennent essentiellement les remboursements sur rémunération des arrêts de travail et le remboursement de la participation des chèques déjeuners, et pour 2022 s'est rajoutée l'indemnité inflation pour un montant de 17 900 €.

Il y a une baisse conséquente en produits exceptionnels car en 2021 il y a eu un excédent de 70 850 € de pénalités de retard pour le chantier de l'Archipel. On y trouve également des remboursements de sinistres et des cessions sur web enchères.

Accusé de réception
Affichage : 05/07/2023

C) REPRISE DE L'EXCEDENT ANTERIEUR POUR UN MONTANT DE 4 361 357 EUROS

Pour obtenir le total des recettes du compte administratif de 2022, il convient d'ajouter l'excédent de fonctionnement de l'année 2021 d'un montant de 4 361 357 Euros.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2022 s'élèvent à 15 053 679 Euros.

Les dépenses de fonctionnement de 15 053 679 Euros se répartissent comme suit : frais de personnel pour un montant de 7 911 781 Euros, dépenses des services pour 6 331 091 Euros, avec des mouvements d'ordre de 810 807 Euros.

A) FRAIS DE PERSONNEL POUR UN MONTANT DE 7 911 781 EUROS

	Compte Adm. 2021	BP/DM 2022	Compte Adm. 2022
Frais de Personnel	7 541 639 €	8 092 000 €	7 911 781 €

Les frais de personnel entre 2021 et 2022 augmentent de 4,9 %.

Les frais de personnel de la Ville représentent, en 2022, 55,55 % des dépenses réelles pour une moyenne nationale de la strate de 58,01 %.

B) DEPENSES DES SERVICES POUR UN MONTANT DE 6 331 091 EUROS

Les montants votés en 2022 au budget principal étaient de 7 145 000 Euros.

	Compte Adm. 2021	BP/DM 2022	Compte Adm. 2022	Variation
Fluides	576 114 €	1 237 500 €	1 143 787 €	+98,5 %
Fournitures	438 039 €	545 960 €	414 097 €	-5,5 %
Prestations de services	849 606 €	1 111 800 €	946 879 €	+11,4 %
Locations	122 756 €	150 550 €	135 915 €	+10,7 %
Entretien du patrimoine	765 647 €	833 450 €	719 162 €	-6,1 %
Transport	20 982 €	94 160 €	58 942 €	+180,9 %
Assurances	178 247 €	213 950 €	186 175 €	+4,4 %
Téléphonie	82 235 €	90 100 €	83 971 €	+2,1 %
Taxes foncières	82 419 €	81 750 €	83 840 €	+1,7 %
Atténuation de produits	37 241 €	44 500 €	34 804 €	-6,5 %
Autres charges générales	323 231 €	454 600 €	366 123 €	+13,3 %
Participations/Subventions :				
- Conservatoire	516 112 €	540 000 €	489 716 €	-5,1 %
- CCAS	880 000 €	900 000 €	900 000 €	+2,3 %
- DSP Piscine	207 077 €	280 000 €	252 756 €	+22,1 %
- Associations	256 760 €	275 230 €	260 097 €	+1,3 %
Charges Financières	45 872 €	52 000 €	40 408 €	-11,9 %
Autres dépenses	271 830 €	239 450 €	214 419 €	-21,1 %
TOTAL	5 654 168 €	7 145 000 €	6 331 091 €	+12,0 %

Les fluides + 98,5 % en 2022 ont largement fait augmenter les dépenses de service en 2022, notamment en électricité + 149,4 % (rappel de la situation : défaillance en décembre 2021 de Hydroption titulaire du marché au 01/01/2022 substitué par EDF en offre de secours désigné par l'Etat jusqu'au 31/05/2022. À la suite du nouveau marché dont EDF est titulaire jusqu'au 31/12/2023 et à l'augmentation conséquent du prix du mégawatt - heure due notamment à la conjoncture économique avec une inflation à + 6,2 % à fin octobre et la fin de l'application des coûts historiques).

L'augmentation du poste « transport » s'expliquent notamment par la reprise des classes de neige en 2022, suspendues pendant la crise COVID19, de même pour le poste « autres dépenses générales » avec la reprise des animations, manifestations, fêtes et cérémonies. Le versement du montant de la DSP de la piscine qui avait commencé au 16/04/2021 est comptabilisé en année pleine pour 2022.

En atténuation de produits, on trouve les contributions de la Ville pour le redressement des finances publiques et le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC).

C) LES MOUVEMENTS D'ORDRE OU DEPENSES NON REELLES POUR UN MONTANT DE 810 807 EUROS

	Compte Adm. 2021	BP/DM 2022	Compte Adm. 2022
Sortie d'actifs	136 813 €	(hors budget)	142 491 €
Amortissements	802 634 €	680 000 €	668 316 €
TOTAL	939 447 €	680 000 €	810 807 €

Les 810 807 Euros d'opérations d'ordre en dépenses de fonctionnement correspondent aux amortissements pour 668 316 Euros, à diverses cessions de véhicules pour 9 581 €, à la sortie de l'inventaire de la chaumière à la suite du remboursement du sinistre pour 132 910 €.

La section de fonctionnement dégage un excédent brut cumulé de 5 042 312,03 € avant affectation du besoin de financement en investissement.

Il est proposé de confirmer l'affectation faite par anticipation lors du vote du budget 2023 le 30 mars 2023. Le solde de la section d'investissement est un excédent de 741 930,99 €, il n'y a pas eu d'inscription en recette d'investissement au compte 1068. La totalité de l'excédent d'un montant de 5 042 312,03 d'Euros est affecté en section de fonctionnement.

II - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes cumulées d'investissement de l'année 2022 d'un montant de 2 574 529 € se composent de :

A) RECETTES REELLES DE L'ANNEE 2022 POUR UN MONTANT DE 272 603 EUROS

- 6 267 Euros de subventions reçues pour la création de la chaufferie du CRD (1 867 €), le logiciel de dématérialisation des actes d'urbanisme (4 400 €),
- 182 939 Euros du Fonds de compensation de la TVA

- 81 363 Euros de remboursement de la Métropole Rouen Normandie au titre de la dette théorique transférée
- 2 034 Euros de régularisation sur le mandat de gestion de Quevilly Habitat

B) OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS POUR UN MONTANT DE 810 807 € AU CHAPITRE 040

Il s'agit de la contrepartie des dépenses de fonctionnement des amortissements pour 668 316 €, à diverses cessions de véhicules pour 9 581 €, à la sortie de l'inventaire de la chaumière à la suite du remboursement du sinistre pour 132 910 €.

C) OPERATIONS PATRIMONIALES POUR UN MONTANT DE 37 586 EUROS AU CHAPITRE 041

Les 37 586 Euros d'opérations patrimoniales en recettes d'investissement correspondent à la réaffectation de travaux au compte 21538 pour 35 810 € et à l'intégration des travaux de la chaumière avant sa sortie de l'inventaire pour 1 776 €.

D) L'EXCEDENT DE L'ANNEE ANTERIEURE REPORTE POUR UN MONTANT DE 1 453 533 EUROS

Il est fait état de restes à réaliser en recettes sur 2022 de 2 556 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement de l'année 2022 d'un montant de 1 525 920 € comprennent :

A) DEPENSES REELLES DE L'ANNEE 2022 POUR UN MONTANT DE 1 488 334 EUROS

- 305 125 Euros de remboursement du capital des emprunts
- 50 000 Euros de subventions d'équipement versées au CCAS pour l'achat du minibus (20 000 Euros), le changement de la chaudière du Foyer de l'Eglise (30 000 Euros)
- 50 000 Euros de fonds de concours pour la requalification des rues Corneille, Duboc et du Général Leclerc
- 2 200 Euros de travaux de la restructuration de la piscine (suivi en hors taxe)
- 155 486 Euros de maîtrise d'œuvre et mission de contrôle pour la réhabilitation de Boudehen
- 402 251 Euros de travaux divers dont 22 072 Euros pour les écoles, 243 269 Euros pour les bâtiments, 5 500 Euros pour ADAP (PMR), 42 423 Euros pour le poste de police, 88 987 Euros pour les travaux de la chaumière.
- 523 272 Euros d'équipements des services et des bâtiments
 - dont un véhicules, camion et tondeuse autoportée pour 93 220 €
 - dont des équipements dans les écoles pour 85 072 €
 - dont des logiciels et de l'équipement informatique pour 60 670 €
 - dont du matériel et installations techniques pour 71 206 €

B) OPERATIONS PATRIMONIALES POUR UN MONTANT DE 37 586 EUROS AU CHAPITRE 041

Il s'agit de la contrepartie des recettes de fonctionnement.

Les dépenses engagées sur 2022 pour 2023 (les reports ou restes à réaliser) se montent à un total de 309 234 Euros de travaux et équipements divers.

La section d'investissement, avec les restes à réaliser, dégage un excédent net de financement de 741 930,99 Euros.

4. Montant du budget consolidé du compte administratif 2022

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Compte administratif 2022	15 053 678 €	15 734 633 €	1 525 920 €	1 120 996 €
Résultat antérieur		4 361 357 €		1 453 533 €
TOTAL GENERAL	15 053 678 €	20 095 990 €	1 525 920 €	2 574 529 €
Résultat de 2022		5 042 312 €		1 048 609 €
Restes à réaliser fin 2022			309 234 €	2 556 €
Affectation du résultat		5 042 312 €		

5. Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuel

L'Autorisation de Programme (AP) en cours, suivie en HT, est actualisée selon le tableau suivant :

N° AP	Désignation de l'AP	Montant AP Initial	Montant AP Actualisé	CP Antérieurs	CP de 2022
N° 11	Rénovation de la Piscine	9 436 000 €	9 600 000 €	9 585 292 €	2 200 €

6. Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette

Détermination de l'épargne :

Recettes réelles 2022	15 734 633 €
Dépenses réelles 2022	14 242 871 €
Epargne brute	+ 1 491 762 €
Remboursement capital dette	- 305 125 €
Epargne nette 2022	+ 1 186 637 €

7. Niveau d'endettement de la collectivité

Année	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Budget 2023
Nouveaux emprunts	2 500 000 €	0 €	0 €	1 000 000 €
Capital restant dû au 31/12	3 696 785 €	3 315 383 €	3 010 259 €	2 740 425 €

L'emprunt pour la restructuration de la piscine de 2 500 000 Euros a été fait en 2020. Le précédent emprunt, d'un montant de 400 000 Euros, remontait à 2014. Un emprunt de 1 000 000 Euros est inscrit au budget 2023 pour la rénovation de Boudehen. La dette par Petit-couronnais est de 374 Euros, alors que la moyenne de la strate est de 775 Euros.

8. Niveaux des taux d'imposition

FISCALITE (taux)	Réalisé 2020	REFONTE (taux)	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Budget 2023
Foncier bâti	25,18	Foncier bâti	50,54	50,54	50,54
Foncier non bâti	83,15	Foncier non bâti	83,15	83,15	83,15
Taxe d'habitation	11,55				11,55

L'équilibre du Budget Primitif de l'exercice 2023 est proposé sans augmentation des taux. Ils sont inchangés depuis 2017. Depuis 2021, en application de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux de foncier bâti communal de 25,18 % est ajouté au taux de foncier bâti

départemental de 25,36 %, soit un taux total de 50,54 %. En 2023, la disparition totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales seule celle sur les résidences secondaires perdurent.

9. Effectifs de la collectivité et charges de personnel

FRAIS DE PERSONNEL	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Budget 2023
Dépenses	7 606 787 €	7 541 639 €	7 911 781 €	8 175 640 €
Atténuation de charges	87 266 €	239 398 €	295 994 €	196 500 €
TOTAL	7 519 521 €	7 302 241 €	7 615 786 €	7 979 140 €

L'ORGANISATION DES SERVICES MUNICIPAUX :

Les services municipaux mettent en œuvre les décisions du Conseil Municipal et du Maire. Ils assurent le fonctionnement quotidien des services à la population.

La Direction Générale des Services

La Direction des Affaires Générales

La Direction des Ressources Humaines

La Direction des Finances

La Direction Fiscalité/Intercommunalité

La Direction de la Communication et des Relations publiques

La Direction du Cadre de vie/Développement durable

La Direction des Solidarités

La Direction Proximité et Animation de la ville

La Direction de la Culture

La Direction du Développement économique et commercial

La Direction Enfance, Education, Jeunesse, Sport et Vie associative

Fait à Petit Couronne le 28 juin 2023



Le Maire

Joël BIGOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604974-20230628-2023-2806-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 05/07/2023

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 22
 Nombre de suffrages exprimés : 29
VOTES :
 Pour : 29
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 30/05/2023
 21/06/2023

Présenté par (1) Le Maire.
 A Petit-Couronne, le 28/06/2023
 Le Maire



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.
 A Petit-Couronne, le 28/06/2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

ALLAIN Isabelle	
AMARZOLIK Nadia	
ANDRIEU Marilyn	
BALLUAIS Mickael	
BEGAUD Myriam	
BETTENCOURT Jeanine	
BIGOT Joël	
CANTAIS Michel	
CLAVEL Norbert	
CLERADIN Thierry	
CREVEL Jean-Louis	
DAMBRINE Conchita	
DIALLO-GISSE Dieynaba	
DURU Marcel	
DUVAL Fernanda	
FAURRE Xavier	
GOUJON Hervé	
JEANNIN Didier	
LE COM Lucien	
LEFEBVRE Hélène	
LIGUORI Jean-Luc	


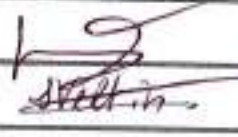



IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

076-217604974-20230628-2023-2806-002-DE

Accusé certifié exécutoire **D2**

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 05/07/2023

LUCAS Edouard	
MEZENGE Renée	
POUYER Dominique	
SCOT Agnès	
TURQUER Laurent	
VELTIN Ingrid	
VISCART Claire	
VOYES Lauriane	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Je

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

POINT N°3

76497 Code INSEE	VILLE DE PETIT COURONNE VILLE PETIT COURONNE B.PRINCIPAL	2022
---------------------	---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022.**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 22
 Nombre de membres exprimés : 29
 VOTES :
 Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour = 29

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	680 955,03
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	4 361 357,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	5 042 312,03
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1 048 609,15
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-306 678,16
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION = C. = G. + H.	5 042 312,03
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	5 042 312,03
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le :

Votes :
- Pour : 29

A Petit Couronne le 19/06/2023



J. BIGOT

Point n°4

76497	VILLE DE PETIT COURONNE	DM n°1 2023
Code INSEE	VILLE PETIT COURONNE B.PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-454101-0102-01 : Travaux d'office compte de tiers	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-454201-0102-01 : Travaux d'office compte de tiers	0.00 €	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	250 000.00 €	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €
D-2051-02002-020 : Equipement informatique	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-02002-020 : Equipement informatique	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-454101-0102-01 : Travaux d'office compte de tiers	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 454101 : PERIL IMMINENT - MISE EN SECURITE PROPRIETE SIE AU 912 RUE ARIST	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-454201-0102-01 : Travaux d'office compte de tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250 000.00 €
TOTAL R 454201 : PERIL IMMINENT - MISE EN SECURITE PROPRIETE SIE AU 912 RUE ARIST	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	265 000.00 €	265 000.00 €	250 000.00 €	250 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

A Petit-Couronne, le 29/06/23

Votes :

POUR : 29.

le Maire



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*.*.*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-005 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-005

APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2023 DE LA PISCINE
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

APPROUVE la grille tarifaire, jointe en annexe, de la piscine de Petit-Couronne présentée par VERT MARINE dans le cadre de la délégation de service public, mise en place pour exploiter cet équipement communal, conformément au contrat de DSP.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

VM76650
PISCINE DE PETIT COURONNE

GRILLE TARIFAIRE

GRILLE TARIFAIRE								
GRAND PUBLIC <small>(accès libre non éligible)</small>	En € TTC Tarifs 2022 - 2023		Inclusion		Proposition 2023 - 2024		% d'évolution	
	1,0057							
	Résidents	Extérieurs	Résidents	Extérieurs	Résidents	Extérieurs	Résidents	Extérieures
Entrée	4,13 €	6,50 €	4,13 €	6,73 €	4,40 €	8,75 €	2,37%	3,37%
Entrée réduite	3,23 €	5,00 €	3,44 €	5,23 €	3,65 €	5,25 €	1,50%	2,00%
Enfants - de 3 ans	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00%	
Carte famille	27,00 €		28,51 €		30,50 €		1,52%	
Entrée adulte famille	2,15 €	3,18 €	2,21 €	3,30 €	2,30 €	3,40 €	2,30%	3,00%
Entrée réduite famille	1,65 €	2,58 €	1,69 €	2,66 €	1,78 €	2,55 €	3,00%	3,00%
Carte 10 entrées	49,25 €	95,00 €	50,26 €	97,97 €	52,28 €	102,88 €	3,50%	3,54%
Carte 10 entrées réduites	40,20 €	77,00 €	41,82 €	81,21 €	43,40 €	84,20 €	3,90%	3,93%
Carte Été (piscine illimité)	16,65 €	21,15 €	16,89 €	22,33 €	17,60 €	22,70 €	1,75%	2,00%
Anniversaire (8 enfants)	118,30 €	121,25 €	112,30 €	114,27 €	112,95 €	116,25 €	1,58%	1,58%
Enfant supplémentaire	13,30 €	14,45 €	13,55 €	14,80 €	13,70 €	14,85 €	1,62%	1,42%
Soirée à thème (tarif moyen)	11,95 €		12,69 €		13,70 €		2,62%	
Carnet 20 billets	80,00 €	97,80 €	85,00 €	103,10 €	89,00 €	109,10 €	2,38%	2,38%
Carnet 50 billets	163,00 €	204,00 €	168,13 €	209,27 €	173,20 €	216,15 €	3,54%	2,58%
Carte 10 entrées Adulte	28,55 €	43,00 €	29,69 €	44,33 €	30,70 €	44,25 €	2,59%	1,60%
Carte 10 entrées -14 ans	22,30 €	35,45 €	23,17 €	34,31 €	23,95 €	34,30 €	2,47%	2,54%
PASS AQUATIC (piscine)	190,00 €	185,00 €	193,87 €	194,00 €	198,50 €	194,70 €	2,56%	1,56%
PASS AQUAFORME (piscine + aquagym)	461,40 €	407,70 €	470,80 €	418,27 €	479,40 €	418,10 €	2,57%	1,56%
PASS AQUAFORME (piscine + aquagym + 1 séance d'aquacycling)	478,25 €	472,50 €	487,20 €	484,94 €	497,10 €	488,65 €	1,97%	1,97%
Anniversaire (8 enfants)	80,30 €	95,10 €	82,04 €	98,06 €	83,65 €	98,25 €	1,88%	1,88%
BEBES NAGEURS								
Séance découverte	18,65 €	18,20 €	17,08 €	18,87 €	17,33 €	18,90 €	2,70%	2,40%
10 séances	193,15 €	165,20 €	194,03 €	189,60 €	198,00 €	189,45 €	2,90%	2,57%
ECOLE DE NATATION								
Année 1 cours par semaine	194,10 €	118,80 €	199,23 €	219,29 €	209,50 €	218,30 €	2,57%	2,57%
Année avec piscine illimité	312,55 €	385,90 €	341,89 €	375,30 €	341,10 €	375,30 €	2,57%	2,57%
Trimestre adulte	110,50 €	121,15 €	112,89 €	124,87 €	115,90 €	124,90 €	2,56%	1,56%
STAGE ENFANT (5 séances)	61,80 €	71,20 €	63,48 €	74,05 €	63,50 €	73,65 €	1,98%	1,98%
AQUAFITNESS								
Séance aquagym	18,95 €	18,10 €	18,72 €	18,51 €	19,70 €	19,50 €	1,44%	1,48%
Séance aquacycling	18,55 €	18,80 €	18,98 €	19,28 €	17,90 €	18,30 €	1,72%	1,60%
Carte 10 séances aquacycling	132,90 €	150,65 €	136,80 €	156,42 €	139,80 €	154,40 €	1,57%	1,50%
PASS AQUATIC (piscine)	18,40 €	25,15 €	19,28 €	24,96 €	19,30 €	25,00 €	2,60%	2,67%
PASS AQUAFORME (piscine + aquagym)	44,30 €	48,35 €	44,41 €	54,13 €	44,40 €	59,10 €	2,54%	2,56%
PASS AQUAFORME (piscine + aquagym + 1 séance d'aquacycling)	51,05 €	56,60 €	51,36 €	58,05 €	52,60 €	59,05 €	2,55%	2,58%
Frais d'adhésion	18,00 €	20,00 €	18,51 €	20,51 €	20,00 €	20,00 €	0,00%	0,00%
1^{er} degré								
1 ^{er} degré	113,40 €	291,30 €	118,38 €	130,99 €	118,10 €	118,95 €	2,54%	1,88%
2 nd degré	113,40 €	131,50 €	118,36 €	136,99 €	118,45 €	138,95 €	1,98%	1,58%
Associations désignées	24,70 €	14,30 €	27,39 €	14,21 €	27,40 €	14,20 €	1,52%	1,57%
ALSH désignées	4,45 €	4,00 €	4,94 €	4,10 €	4,40 €	4,10 €	1,99%	2,50%
Autres scolaires secondaires								
Scolaires extérieurs au territoire	132,50 €		130,33 €		136,95 €		2,38%	
Bassin sportif et/ou loisirs	132,50 €		130,33 €		136,95 €		2,38%	
Bassin sportif et/ou loisirs	130,10 €	152,15 €	131,19 €	154,31 €	132,30 €	154,30 €	2,50%	2,50%
Intervention MNS 1 heure	33,35 €	35,35 €	34,21 €	35,21 €	34,26 €	34,20 €	2,91%	2,55%
Mise à disposition de l'équipement - demi journée	137,00 €	127,00 €	141,89 €	141,89 €	141,70 €	141,70 €	2,57%	2,57%



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2023/2806-006 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-006

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE SERVICE DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES « HYGIENE ET SECURITE »

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article (L 2121-29),

VU le Code de la Commande Publique; notamment ses articles (L2113-6 et L2113-8),

VU l'opportunité sur le plan économique de coordonner les prestations de formations professionnelles,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les villes de Elbeuf-Sur-Seine, Bihorel, Bois-Guillaume, Caudebec les Elbeuf, Deville les Rouen, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Mesnil Esnard, Mont Saint Aignan, Oissel, Rouen, Saint Pierre les Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Saint Etienne du Rouvray et Petit-Couronne,

CHARGE ET AUTORISE le Maire de la ville de Petit-Couronne à recourir au groupement de commandes et à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de service de formations professionnelles avec les villes de Elbeuf-Sur-Seine, Bihorel, Bois-Guillaume, Caudebec les Elbeuf, Deville les Rouen, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Mesnil Esnard, Mont Saint Aignan, Oissel, Rouen, Saint Pierre les Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen et de Saint Etienne du Rouvray.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Notes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES COMMUNES D'ELBEUF SUR SEINE ET BIHOREL, BOIS GUILLAUME, CAUDEBEC-LES-
ELBEUF, DEVILLE-LES-ROUEN, GRAND COURONNE, GRAND QUEVILLY, MESNIL-ESNARD,
MONT SAINT AIGNAN, OISSEL, PETIT COURONNE, ROUEN, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-
LES-ROUEN, ST ETIENNE DU ROUVRAY**

FORMATIONS « HYGIÈNE ET SECURITE »

Entre

La commune d'Elbeuf sur Seine, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé Merabet, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020**

Et

La commune de Bihorel, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Houbbron dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Bois Guillaume, représentée par son Maire, Monsieur Théo Pérez dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Bonnaterre dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Déville-lès-Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Gambier dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Grand Couronne, représentée par son Maire, Madame Julie Lesage dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Grand Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Rouly dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Mesnil-Esnard, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc Vennin dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Mont-Saint-Aignan, représentée par son Maire, Madame Catherine Flavigny dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Oissel, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Barré dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Petit Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Joël Bigot dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Madame Nadia Mezrar dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par son Maire, Madame Luce Pane dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint Etienne du Rouvray, représentée par son Maire, Monsieur Joachim Moysse dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Les Directions des Ressources Humaines des collectivités signataires de la présente convention, ont exprimé des besoins concordants en matière de formation de personnel.

Il apparaît opportun sur le plan économique de mutualiser les formations « hygiène et sécurité ».

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Cette démarche de mutualisation permet aux collectivités d'optimiser les coûts en bénéficiant de tarifs plus avantageux.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes d'Elbeuf-sur-Seine, de Bihorel, Bois Guillaume, Caudebec-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen, Grand Couronne, Grand Quevilly, Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Oissel, Petit Couronne, Rouen, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, St Etienne du Rouvray soumises aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres pour les formations « hygiène et sécurité ».

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes, passé pour une année et reconductible 3 fois pour la durée initiale.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de service de formation professionnelle, portant sur les formations en hygiène et sécurité au travail suivantes :

- Habilitations électriques
- CACES
- Sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP, manipulation extincteurs...)
- Secours (PSC1, SST...)
- Expositions aux risques divers (amiante, bruit...)
- HACCP
- Autorisations d'intervention (AIPR, Certiphyto...)
- Permis (poids lourds, FIMO, tronçonneuse...)

Le marché sera alloté et chaque collectivité sera libre de participer à un ou plusieurs lots selon ses besoins.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune d'Elbeuf-sur-Seine est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville d'Elbeuf sur Seine en application des dispositions de l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis,
- De procéder aux formalités de publicité,
- De formaliser le rapport d'analyse des offres en partenariat avec le groupe de travail restreint,
- D'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- De signer et notifier le marché,
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Les membres sont chargés de :

- Produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à concurrence ; en effet, les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, gestion de la facturation, application de pénalités... ;
- S'informer mutuellement sur la bonne exécution ou les difficultés rencontrées ;
- Respecter les clauses du contrat signée par le coordonnateur ;

Les membres s'engagent à souscrire à la (aux) offre(s) retenue(s) par le coordonnateur dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour répondre aux besoins des membres du groupement tels que définis à l'article 2.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification du marché.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation du marché.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Frais de gestion

La commune d'Elbeuf sur Seine assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en quinze exemplaires originaux,

<p>Le</p> <p>Le Maire d'Elbeuf-sur-Seine</p> <p>Djoudé MERABET</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Bihorel</p> <p>Pascal HOUBRON</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Bois-Guillaume</p> <p>Théo PEREZ</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf</p> <p>Laurent BONNATERRE</p>

<p>Le</p> <p>Le Maire de Déville-lès-Rouen</p> <p>Dominique GAMBIER</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Grand-Couronne</p> <p>Julie LESAGE</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Grand Quevilly</p> <p>Nicolas ROULY</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire du Mesnil-Esnard</p> <p>Jean-Marc VENNIN</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Mont-Saint-Aignan</p> <p>Catherine FLAVIGNY</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Oissel</p> <p>Stéphane BARRE</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Petit-Couronne</p> <p>Joël BIGOT</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Rouen</p> <p>Nicolas MAYER-ROSSIGNOL</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf</p> <p>Nadia MEZRAR</p>	<p>Le</p> <p>Le Maire de Sotteville-lès-Rouen</p> <p>Luce PANE</p>
<p>Le</p> <p>Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray</p> <p>Joachim MOYSE</p>	

Convention de groupement par territoire
Travaux d'entretien des routes

Réception par le préfet le 28/06/2023
Attestation de 06/07/2023



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-007 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-007

CREATION D'UNE REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION SAISONNIERE DES TERRASSES DES COMMERCANTS

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

MONSIEUR LE MAIRE propose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2321-3 et L.2322-4,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et du Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDERANT qu'en complément des différents tarifs municipaux existants, il s'avère nécessaire de créer un tarif supplémentaire portant sur l'installation saisonnière des terrasses du 1^{er} Avril au 31 Octobre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de fixer à dater du 1^{er} Juillet 2023, les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses à 5,00 €/annuel par mètre carré (le calcul du métrage s'effectuant conformément au règlement de terrasse de la Ville de Petit-Couronne en vigueur à la date de tarification.)

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



The seal is circular with the text 'VILLE DE PETIT-COURONNE' at the top and 'SEINE - MARITIME' at the bottom. In the center, it reads 'Joël BIGOT'.

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-008 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-008

**REMUNERATION DU PERSONNEL MUNICIPAL EN CHARGE DES ACTIVITES ALSH,
BASE DE LOISIRS ET PERISCOLAIRES - ACTUALISATION**

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et du Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

CONSIDERANT les besoins de service et les évolutions successives du SMIC notamment depuis le début de l'année 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE comme suit les indices de rémunération et les taux journaliers / horaires du personnel d'animation dans le cadre des activités susvisées à compter du 1^{er} Juillet 2023,

FONCTIONS		GRADES DE REFERENCE	ECHELONS	INDICES DE REMUNERATION		TAUX JOURNALIER 1/30E
				Indice Brut	Indice Majoré	
DIRECTEUR	Titulaire ou stagiaire du BAFD Responsable de session ALSH	Animateur Principal 1 ^o classe	3	484	419	68.41 €
ADJOINT AU DIRECTEUR	Titulaire du BAFA Base de loisirs	Animateur	7	452	396	64.66 €
	Titulaire du BAFA ALSH	Animateur	6	431	381	62.21 €
ANIMATEUR	Base de loisirs (camps - nuitée)	Adjoint Animation Principal 1 ^o classe	4	430	380	62.04 €
	ASLH - Titulaire du BAFA	Adjoint Animation Principal 1 ^o classe	3	412	368	60.08 €
	ALSH - Stagiaire BAFA	Adjoint Animation Principal 2 ^o classe	6	404	365	59.59 €
	ALSH - Non diplômé	Adjoint Animation	1	385	361	58.94 €

FONCTIONS		GRADES DE REFERENCE	ECHELONS	INDICES DE REMUNERATION		TAUX HORAIRE
				Indice Brut	Indice Majoré	
INTERVENANT PERISCOLAIRE		Animateur Principal 1 ^o classe	7	604	508	15.85 €
ANIMATEUR PERISCOLAIRE		Adjoint Animation	1	385	361	11.65 €

Sur quoi statuant le Conseil Municipal donne son accord sur ces dispositions.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-009 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-009

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RECOURS A L'APPRENTISSAGE POUR L'EXERCICE 2023/2024

MONSIEUR LE MAIRE expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un

diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6275-5,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 Juin 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de recourir à l'apprentissage,

DECIDE de conclure en 2023, trois nouveaux contrats d'apprentissage au sein des services communaux de la Ville comme suit :

Direction d'accueil	Fonctions de l'apprenti.e	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction du Cadre de Vie et des Services Techniques	Jardinier / Paysagiste	CAP Jardinier / Paysagiste	Selon profil recruté
Direction du Cadre de Vie et des Services Techniques	Agent polyvalent du bâtiment (second œuvre)	CAP Interventions en Maintenance Technique des Bâtiments (de collectivités)	Selon profil recruté
Direction des Ressources Humaines	Gestionnaire RH	Bachelor Chargée des Ressources Humaines	1 an

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'JB', written over the official seal.

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-010 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-010

CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs du personnel nécessaires au fonctionnement des services.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,

VU la loi N° 82-813 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et établissements publics,

VU la loi N° 83-635 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la réforme statutaire de la Fonction Publique Territoriale et les décrets s'y rapportant,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi d'Adjoints d'Animation Territoriaux et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

VU le budget de la Ville,

VU le précédent tableau des effectifs du personnel de la Ville,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial pour satisfaire au besoin de la Direction Enfance, Education, Jeunesse et Vie Sportive et Associative et plus spécifiquement, du service Jeunesse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet :

- un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet de catégorie - C - indice brut de début 367 à indice brut terminal 432.

DIT que l'agent occupant le poste bénéficiera du régime indemnitaire déterminé par les textes et applicable au grade concerné selon les règles définies par la Collectivité.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-011 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-011

DELIBERATION PORTANT CREATION DE 24 EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ET D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA PERIODE DU 4 SEPTEMBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité et nécessaires pour répondre aux besoins des services municipaux.

Il précise que le Code Général de la Fonction Publique (notamment son article L332-23 1°) autorise le recrutement d'agents contractuels pour répondre à un

accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

MONSIEUR LE MAIRE propose :

La création de 24 emplois temporaires d'Adjoints d'Animation Territoriaux et d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps non complet pour assurer l'accueil, la surveillance, l'entretien des locaux et des restaurants scolaires, les garderies périscolaires (matin et soir) ainsi que les ateliers éducatifs dont le nombre et les durées hebdomadaires sont précisés ci-après :

➤ 14 postes d'Adjoints d'Animation répartis comme suit :

- 7 postes à 6H00 ;
- 5 postes à 12H00 ;
- 2 postes à 16H00 ;

➤ 10 postes d'Adjoints Techniques répartis comme suit :

- 4 postes à 6H00 ;
- 1 poste à 12H00 ;
- 4 postes à 16H00 ;
- 1 poste à 23H00 ;

L'établissement des contrats à durée déterminée s'entend du 4 Septembre 2023 au 5 Juillet 2024 (période de scolarisation des enfants) cela en application du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle C1 - indice brut 397 - majoré 361 (auxquels s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur) par le nombre d'heures effectuées étant précisé que cette rémunération est susceptible d'actualisation en fonction de la valeur du point et de l'évolution des textes en vigueur.

Les congés seront payés sur la base de 1/10^{ème} du salaire brut.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création, pour la période du 04 Septembre 2023 au 05 Juillet 2024 (période de scolarisation des enfants) de 24 emplois temporaires suivant la

proposition ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer les contrats à durée déterminée afférents sur cette période, pour le recrutement d'agents contractuels, dans les conditions énoncées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-012 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-012

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi N°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du

CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui

adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial du 15 Juin 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND connaissance des dispositions de la loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

DESIGNE pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Joël BIGOT

(Handwritten signature in blue ink)

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

CHARTRE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) Article L. 1111-1-1 du CGCT

Commentaires :

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-013 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-013

INSTAURATION DU TELETRAVAIL REGULIER AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU la loi N° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret N° 2016-151 du 11 Février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du Télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret N° 2021-1123 du 26 Août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de Télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 Août 2021 pris pour l'application du décret N° 2021-1123 du 26 Août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de Télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du Télétravail dans la fonction publique,

VU l'avis des F3SCT et CST en date du 15 Juin 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 15 Juin 2023,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en Télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux les exerçant sur leur lieu d'affectation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'encadrer la mise en œuvre du Télétravail selon le dispositif suivant :

Le Télétravail est ouvert aux agents permanents - titulaires et contractuels - pouvant justifier d'au moins 1 an d'ancienneté au sein de la Collectivité (Ville et CCAS).

Son recours est limité à 1 journée par semaine, les mardis ou jeudis, pour les personnels travaillant à 90 ou 100 % ; à une demi-journée par semaine, également les mardis ou jeudis, pour les agents exerçant leurs activités professionnelles à 70 ou 80 %.

Article 1 : Activités éligibles au Télétravail

Sont éligibles au Télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- les tâches nécessitant d'être au plus près des usagers ou des personnels, notamment les fonctions d'accueil et les activités de soin auprès de publics spécifiques (enfants et personnes âgées notamment),
- celles nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration ou de l'espace public (fonction de sécurité, gestion du courrier, maintenance des bâtiments, entretien des locaux et de l'espace public...),
- celles impliquant l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques, ne pouvant être déplacés.

L'inéligibilité de certaines activités au Télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au Télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités Télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Lieu d'exercice du Télétravail

Le Télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du Télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de Télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le Télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le Télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Collectivité.

L'agent en Télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du Télétravailleur.

L'agent en Télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la Collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en Télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement. Aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera accordée (ni paiement, ni récupération).

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de Télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de Télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de Télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de Télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en Télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en Télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels). Nota - La journée de Télétravail est réversible si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Cette réversibilité doit rester exceptionnelle.

L'agent Télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de Télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le Télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de Télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent Télétravailleur bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du Télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en Télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du Télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres F3CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le Télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en Télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en Télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci. Les missions de la F3CST doivent donner lieu à un rapport présenté en réunion plénière.

Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du Télétravail

6.1 Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en Télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle dont l'appliquatif Team's,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La Collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La Collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au Télétravail.

Lorsque le Télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au Télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en Télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

6.2 Octroi du « forfait Télétravail » contribuant au remboursement des frais engagés au titre du Télétravail

Le « forfait Télétravail » est versé aux agents de droit public autorisés à Télétravailler sur le fondement de la présente délibération.

Ce versement intervient trimestriellement, sur la paie des mois de mars, juin, septembre et décembre, au taux en vigueur à la date du jour de Télétravail et sur la base des jours de travail validés par l'autorité territoriale.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation sur la paie du mois de mars de l'année N+1 au regard des jours de Télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Article 7 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du Télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en Télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en Télétravail adresse une demande écrite à la Direction des Ressources Humaines précisant le jour de la semaine souhaité et ce, *via* le formulaire mis à disposition par la Collectivité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de Télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de Télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au Télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de Télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de Télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du Télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en Télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du Télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 9 : Télétravail effectué de façon ponctuelle

Dans le cadre des conditions d'application de la présente délibération, le responsable hiérarchique pourra autoriser un agent à exercer ses fonctions en Télétravail de façon ponctuelle et notamment dans les cas suivants : grèves des transports, conditions météorologiques particulières, travail urgent à terminer... Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en Télétravail sans autorisation préalable.

Article 10 : Bilan annuel

Le Télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la F3SCT et au CST.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2023 :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis de la F3SCT et CST compétents, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

**Votes :**

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-014 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-014

CREATION DE 14 EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1^{er} CLASSE A TEMPS NON COMPLET LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES PERIODES DU 25 AOUT AU 16 DECEMBRE 2023, DU 12 JANVIER AU 13 JUILLET 2024 ET DU 23 AOUT AU 14 DECEMBRE 2024

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité et nécessaires pour répondre aux besoins des services. Tel est le cas de la distribution des journaux.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23 1°,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2007-148 du 2 Février 2007 portant réforme statutaire, de modernisation de la fonction publique et les décrets se rapportant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Économique et Commercial en date du 15 Juin 2023,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

MONSIEUR LE MAIRE propose :

- la création de 14 emplois temporaires au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet pour assurer la distribution de journaux du vendredi au samedi midi, à raison de chaque quinzaine, et occasionnellement à d'autres jours de la semaine pour une ou des distributions exceptionnelles dont le nombre et les durées hebdomadaires sont fixés comme suit :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe temporaire contractuel à **3H00**,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe temporaire contractuel à **2H45**,
- 6 postes d'Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} Classe temporaires contractuels à **2H00**,
- 6 postes d'Adjoints Techniques Principaux de 1^{ère} Classe temporaires contractuels à **1H30**,

- l'établissement des contrats à durée déterminée pour les périodes du 25 Août au 16 Décembre 2023, du 12 Janvier au 13 Juillet 2024 et du 23 Août au 14 Décembre 2024 en application des dispositions de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération sera fixée par référence au 8^e échelon de l'échelle C1 - indice brut 499 -majoré 430 (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les suppléments et indemnités en vigueur) par le nombre d'heures effectuées.

Celle-ci sera réactualisée en fonction de la valeur du point et sous réserve des

textes en vigueur.

Les congés seront payés sur la base de 1/10^{ème} du salaire brut.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création, pour les périodes du 25 Août au 16 Décembre 2023, du 12 Janvier au 13 Juillet 2024 et du 23 Août au 14 Décembre 2024 de 14 emplois temporaires suivant proposition ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer les contrats à durée déterminée afférents sur ces périodes, pour le recrutement d'agents contractuels, dans les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à **PETIT-COURONNE**, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-015 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-015

CREATION DE SIX POSTES PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DONT UN A TEMPS NON COMPLET

MONSIEUR LE MAIRE expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs du personnel nécessaires au fonctionnement des services.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,

VU la loi N° 82-813 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et établissements publics.

VU la loi N° 83-635 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la réforme statutaire de la Fonction Publique Territoriale et les décrets s'y rapportant,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi d'Adjoints Techniques Territoriaux et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

VU le budget de la Ville,

VU le précédent tableau des effectifs du personnel de la Ville,

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Développement Economique et Commercial en date du 15 Juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de créer 6 emplois permanents d'Adjoints Techniques Territoriaux pour satisfaire aux besoins de la Collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création de 5 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet :

- 5 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à temps complet de catégorie - C - indice brut de début 367 à indice brut terminal 432,
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (19h30) de catégorie - C - indice brut de début 367 à indice brut terminal 432.

DIT que les agents occupant les postes bénéficieront du régime indemnitaire déterminé par les textes et applicable au grade concerné selon les règles définies par la Collectivité.

DIT que les crédits nécessaires s'y rapportant sont inscrits au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-016 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-016

BUDGET VILLE

CESSION DE LA PARCELLE AH 1301 SISE 676 RUE PIERRE CORNEILLE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2023-010 DU 30 MARS 2023

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°95-127 du 8 Février 1995 modifiée,

VU les dispositions du titre IV du Code Civil relatif à la vente,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Développement Durable en date du 14 Février 2022,

VU la nécessité de rectifier la délibération N°4 du Conseil Municipal du 30 Mars 2023 contenant une erreur matérielle du compte-rendu et non des débats qui ont eu lieu,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Développement Durable en date du 12 Juin 2023,

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment sont tenues de solliciter l'avis des Domaines, et vu l'avis conforme à l'avis des Domaines,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire en charge du Cadre de Vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la cession du bien suivant, parcelle AH 1301 (maison), provenant initialement de la division de la parcelle AH 0064 en date du 7 juin 2022, sise 676 rue Pierre Corneille à hauteur de 87 300 € net vendeur à Monsieur Morgan HEBERT ou toute personne morale ou physique pouvant se substituer,

DECIDE la cession dudit bien, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

DECIDE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

MANDATE l'étude de maître Tétard, notaire de la Ville pour l'organisation de la vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois,

DIT que la vente fera l'objet des écritures comptables prévues par la nomenclature M14.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large 'B' and a '3'.

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-017 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-017

BUDGET VILLE

CESSION DE LA PARCELLE AI 0164 SISE AU 1593 RUE ARISTIDE BRIAND
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 18 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2022

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°95-127 du 8 Février 1995 modifiée,

VU les dispositions du titre IV du Code Civil relatif à la vente,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie Développement Durable en date du 14 Février 2022,

VU la nécessité de rectifier la délibération N° 18 du Conseil Municipal du 23 Juin 2022 contenant une erreur matérielle du compte-rendu et non des débats qui ont eu lieu,

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment sont tenues de solliciter l'avis des Domaines,

CONSIDERANT que tout cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles.

Entendu l'exposé de Madame l'adjointe au Maire en charge du Cadre de Vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la cession du bien suivant, parcelle AI 0164 sise 1593 Rue Aristide Briand à hauteur de 80 000 Euros net vendeur à Monsieur Aziz ERDEN ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer,

DECIDE la cession desdits bien, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

DECIDE que l'acquéreur de la parcelle s'engage à créer une surface d'espaces non clôturée,

DECIDE que les frais notariés seront à la charge de l'acheteur,

MANDATE l'étude de Maître TETARD, notaire de la Ville pour l'organisation de la vente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-0018 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-0018

**AVIS POUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES FINANCIERES
SUBSTITUTIVES POUR LE CREDIT D'IMPOT - PPRT**

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT - prescrit aux riverains propriétaires la réalisation de travaux de renforcement du bâti. Les travaux sont pris en charge à 100 % par les financeurs selon les modalités du protocole de financement.

La part de l'État est quant à elle, donnée par le biais d'un crédit d'impôt. Dans certain cas, l'avance à ce crédit d'impôt est prise en charge par le SACICAP. Or, celui-ci a refusé l'avance à un propriétaire.

Afin de faire preuve d'équité de traitement, la municipalité souhaite mettre en place un dispositif financier pour permettre à ce propriétaire impacté de ne pas subir ce refus. L'avance du crédit d'impôt sera mise en œuvre par le biais d'un prêt à taux zéro, remboursable lors de la récupération du crédit d'impôt et représentant la part de l'Etat dans le dispositif de financement des travaux à réaliser dans le cadre du PPRT.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi N°2013-619 du 16 Juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

VU l'ordonnance N° 2015-1324 du 22 Octobre 2015 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques,

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 515-15 et suivants, R.515-39 et suivant relatifs aux procédures et à la nomenclature des ICPE,

VU la circulaire du 3 Octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,

VU la circulaire du 10 Mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 Juillet 2003,

VU l'instruction du Gouvernement du 31 Mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Petit-Couronne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 Janvier 2019,

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux par le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne sur les habitations autour de l'établissement Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC),

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs en date du 12 Juin 2023,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT - est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels en provenance des établissements classés « SEVESO seuil haut »,

CONSIDERANT qu'il a pour objet essentiel de limiter les conséquences sur les personnes, des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel classé « SEVESO seuil haut », pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publique,

CONSIDERANT que le PPRT prévoit notamment des mesures de protection de la population (prescriptions de travaux à caractère obligatoire), en agissant sur les biens existants,

CONSIDERANT que le PPRT prévoit, dans son volet « Habitat » l'obligation pour les propriétaires d'habitations riveraines de la zone de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité aux risques technologiques,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral en date 29 Janvier 2019 a été pris dans le cadre des prescriptions de travaux liées au PPRT de la ZIP de Petit-Couronne,

CONSIDERANT qu'il est prescrit un renforcement du bâti pour 41 habitations du territoire de la commune de Petit-Couronne,

CONSIDERANT que les travaux sont obligatoires dans un délai de 8 ans dès lors que le PPRT est approuvé,

CONSIDERANT que le Code de l'Environnement prévoit une participation financière obligatoire de l'État, de l'industriel DRPC et de la Métropole Rouen Normandie, permettant ainsi aux propriétaires concernés de bénéficier d'un soutien financier de 90 % du montant TTC des travaux plafonné à 20 000 Euros par logement ou à 10 % de la valeur vénale de la propriété. Les 10 % restant restent réglementairement à la charge du propriétaire,

CONSIDERANT que DRPC et la Ville de Petit-Couronne ont donc décidé sur la base d'une participation volontaire de prendre en charge les 10% restants du financement des travaux,

CONSIDERANT que l'avance sur impôt accordée par le SACICAP a été refusée à un riverain,

CONSIDERANT la nécessité d'aider ce riverain et de prendre en charge cette avance financière temporairement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la prise en charge financière de l'avance sur impôt et à l'établissement d'une convention financière définissant les conditions d'octroi d'une avance remboursable entre la Ville de Petit-Couronne et le riverain.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



**CONVENTION FINANCIÈRE DÉFINISSANT LES
CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AVANCE
REMBOURSABLE DE LA VILLE DE PETIT-COURONNE**

À

**Monsieur Serge BOTTE et
Madame Corinne BOTTE**

Entre les soussignés,

La Ville de Petit-Couronne, SIRET 21760497400014 représenté par Monsieur Joël BIGOT, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020.

Ci-après désignée, « la Ville de Petit-Couronne »

Et

Monsieur Serge BOTTE et Madame Corinne BOTTE, domicilié(e-s) 180 rue du Bel-Air.

Adresse du bien concerné (si différente de celle du propriétaire) :

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit aux propriétaires de 40 logements la réalisation de travaux de renforcement du bâti afin de réduire la vulnérabilité aux risques technologiques. Les travaux, obligatoires dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT par arrêté préfectoral (soit à compter du 29/01/2019) sont pris en charge à 100 % par les financeurs selon les modalités du protocole de financement.

La part de l'État prend la forme d'un crédit d'impôt qui sera versé en 1 ou plusieurs fois au mois d'août ou septembre, après que la déclaration d'impôt de l'année précédente ait été faite. La somme doit donc être avancée par le propriétaire, sauf pour les foyers qui déclarent en dessous de plafond fixé par l'Agence Nationale des Aides de l'Habitat (ANAH).

Consciente des difficultés que peuvent rencontrer les propriétaires concernés, la municipalité souhaite accompagner ces habitants par la mise en place d'un dispositif financier en faisant une avance du crédit d'impôt, par un prêt à taux zéro, remboursable au moment du versement du crédit d'impôt.

1

Cette mesure particulière sera mise en œuvre uniquement si aucun autre dispositif n'est proposé.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une ou plusieurs avances remboursables à Monsieur Serge BOTTE et Madame Corinne BOTTE.

ARTICLE 2 – MONTANT TOTAL DE L'AVANCE

La Ville de Petit-Couronne accorde à Monsieur Serge BOTTE et Madame Corinne BOTTE une avance de trésorerie remboursable à taux zéro égale à 1 598,78 €.

Le versement sera effectué en une ou plusieurs fois sur le compte ouvert au nom du ou des propriétaires.

Établissement bancaire :

Code Banque :

Code Guichet :

N° :

Clé RIB :

BIC :

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'échéance de remboursement de cette avance est fixée en cohérence avec la fin des travaux validés par le propriétaire, sur présentation de la facture contenant uniquement les dépenses liées au PPRT.

Monsieur Serge BOTTE et Madame Corinne BOTTE s'engage(nt) à rembourser en intégralité la Ville de Petit-Couronne dès le ou les versements du crédit d'impôt par l'État, au vu du ou des titres de recettes.

L'intéressé(e) ou les intéressés s'engagent à signaler à la Ville tout changement de situation (perte d'emploi, divorce, séparation, décès, interdiction bancaire...).

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et se terminera au remboursement de l'avance stipulée à l'article 3.



ARTICLE 5 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Monsieur le Maire – Mairie de Petit-Couronne, Place de la libération, 76650 PETIT-COURONNE

Monsieur Serge BOTTE et Madame Corinne BOTTE, domicilié(e-s) 180 rue du Bel-Air, 76650
PETIT-COURONNE

Convention établie en deux exemplaires.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

A Petit-Couronne,

Le

A Petit-Couronne,

le

Monsieur Serge BOTTE et Madame

Corinne BOTTE

Le Maire

Joël BIGOT



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-019 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-019

AVIS SUR LE NOUVEAU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)
VALLEE DE SEINE

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 222-4 à L 222-7 et R

222-13 à R 222-36,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Avril 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan de Protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027,

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable en date du 12 Juin 2023,

CONSIDERANT le rapport de la consultation publique sur le projet de nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère par la DREAL Normandie,

CONSIDERANT les observations relevées sur le projet du nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère par l'Autorité Environnementale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'émettre un avis défavorable au Plan de Protection de l'Atmosphère du périmètre « Vallée de Seine Normandie ».

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-020 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-020

DOSSIER UNIQUE
MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 13 Juin 2023,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire nécessite d'être modifié pour prendre en compte certaines évolutions dans le fonctionnement des dispositifs ou modalités de paiement.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de valider le nouveau règlement intérieur (ci-joint).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

En inscrivant votre enfant sur les différents dispositifs municipaux, vous souscrivez aux règles qui régissent le fonctionnement de ces activités, il est donc important pour vous d'en prendre connaissance.

Ces activités sont mises en place pour répondre à un besoin de garde des familles mais aussi d'un besoin de détente pour garantir l'épanouissement des enfants et préadolescents dans le respect du rythme de vie de chacun.

La commune est garante de la sécurité morale, physique et affective des mineurs conformément à la réglementation en vigueur. La Caisse d'Allocations Familiales et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont les partenaires institutionnels de la municipalité.

1. FONCTIONNEMENT DES DIVERS DISPOSITIFS

Article 1 : Modalités

📌 La restauration scolaire dans les écoles et à l'accueil de loisirs :

Le service de restauration est géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Petit-Couronne et Grand-Couronne, en partenariat avec un prestataire qui fournit les denrées alimentaires et assure la formation des personnels en termes de règles d'hygiène et sécurité alimentaire.

Un diététicien est attentif à l'équilibre des repas et une commission restauration composée d'élus, d'enseignants, du prestataire, de parents d'élèves, de jeunes conseillers du Conseil Municipal d'Enfants, ainsi que de l'équipe de la cuisine centrale se réunit 3 fois par an pour débattre et valider les menus.

Les menus sont édités dans les panneaux d'affichage de l'école et de l'accueil de loisirs, ils sont également disponibles en ligne sur le site de la ville.

Un menu de substitution est proposé aux enfants qui ont un régime alimentaire sans porc, il ne pourra être proposé d'autres spécificités. Les enfants ayant un régime alimentaire certifié par Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) pourront bénéficier d'un aménagement de leur accueil.

📌 Les accueils périscolaires et extrascolaires :

Ils fonctionnent au sein de chaque école après la classe, ainsi que le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil et doivent s'assurer de sa prise en charge par un responsable. De même, seules, les personnes autorisées par la famille peuvent reprendre l'enfant le soir. Si une personne n'est pas autorisée à reprendre l'enfant par décision de justice, un justificatif devra être fourni.

Les garderies du matin et du soir sont réservées aux enfants dont les deux parents travaillent, une attestation de l'employeur devra être fournie dans le dossier unique ou via le portail famille pour chaque représentant légal composant le foyer.

Article 2 : Horaires

Les parents peuvent venir chercher leur enfant dans des créneaux définis afin de leur permettre de profiter de l'intégralité de l'activité proposée. Les portes ouvrent aux familles 10 minutes avant l'heure de la fin de l'activité. Seuls les arrivées ou départs des garderies peuvent se faire de manière échelonnée.

Néanmoins, il peut y avoir dérogation pour un rendez-vous médical programmé à condition que le référent ou le directeur de l'accueil de loisirs aient été informé en amont.

📌 Semaine scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

07h30 08h20	08h20 11h30	11h30-12h50	12h50 16h00	16h00 17h30	17h30 18h30
Garderie	Temps scolaire	Restauration scolaire et Pause Méridienne	Temps scolaire	Ateliers éducatifs	Garderie

📌 Mercredis :

7h30-9h00	9h00-17h00	9h-11h30	9h-13h30	11h30-17h	13h30-17h	17h-18h
Garderie	Accueil à la journée	Accueil matin sans repas	Accueil matin avec repas	Accueil après-midi avec repas	Accueil après-midi sans repas	Garderie

📌 Vacances scolaires :

8h00-9h00	9h00-17h00	9h-11h30	9h-13h30	11h30-17h	13h30-17h	17h-18h
Garderie	Accueil à la journée	Accueil matin sans repas	Accueil matin avec repas	Accueil après-midi avec repas	Accueil après-midi sans repas	Garderie

Article 3 : Taux d'encadrement

La Ville de Petit-Couronne est engagée dans un projet éducatif de territoire (PEDT), néanmoins elle a maintenu, sauf cas exceptionnel, un taux d'encadrement d'un animateur pour 8 enfants en maternelle et un animateur pour 12 enfants en élémentaire pour les activités péri et extra scolaires.

Pour la restauration scolaire et le temps de la pause méridienne, un référent, des animateurs et le personnel de service veillent au bon déroulement de ce temps charnière dans une journée d'école.

Les équipes encadrantes sont recrutées en application de la réglementation du Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

Article 4 : Personnel Encadrant

Le personnel est placé sous l'autorité du Pôle Enfance, Education et Jeunesse.

La responsabilité sur site est confiée à un directeur ou une directrice en accueil de loisirs extrascolaire, à une coordinatrice et des référents de sites en accueil périscolaire en application de la réglementation en vigueur.

Les responsables veillent à l'application du Projet Educatif de la Ville. Ils sont garants de la sécurité physique, affective et psychologique des enfants, organisent, coordonnent et planifient le travail de l'équipe d'animation. Les responsables élaborent les projets pédagogiques pour déterminer les actions à mener en accord avec la responsable du Service Jeunesse.

Article 5 : Les locaux

Les activités des accueils de loisirs périscolaires du matin, après-midi et soir se dérouleront dans les locaux scolaires ou tout autre lieu propice aux animations (salle de sport, jeux de cours, salle informatique...).

Les locaux de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires se situent au Centre de loisirs situé rue de la Pierre Naudin. Toutefois, cet accueil pourra être transféré dans un autre établissement de la Ville si la situation l'impose, en fonction de la déclaration qui sera faite auprès des autorités compétentes.

2. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Article 6 : Admission

- 📌 Pour la restauration scolaire et les garderies du matin et du soir, les ateliers éducatifs :
- Tous les enfants inscrits dans les écoles de la ville (*exceptés les enfants scolarisés en toute petite section*)

- ✚ Pour l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, les enfants âgés de 3 à 13 ans :
 - Les enfants dont les familles résident sur le territoire communal (*parents ou grands-parents*)
 - Les enfants scolarisés sur la commune
 - Les enfants dont les parents travaillent sur le territoire communal
 - Les enfants des communes ayant passés convention avec la ville.

Ces dispositifs sont administrés par la Ville de Petit-Couronne, sous l'autorité du Maire de la Commune.

Article 7 : Inscription

Pour pouvoir fréquenter les différents dispositifs de la ville, l'inscription est obligatoire. Pour toute première inscription dans l'année scolaire pour un des dispositifs, le responsable légal doit prendre contact avec le Centre des Tourelles. Il sera procédé à sa première inscription et une remise de code pour gérer son dossier via le portail famille.

Pensé pour simplifier le quotidien des familles, ce portail permet à la famille de :

- Remplir le dossier famille et pouvoir par la suite le mettre à jour,
- Remplir la fiche sanitaire de l'enfant et transmettre la photocopie du carnet de santé (vaccins),
- Faire ou modifier l'inscription et les réservations pour les différents dispositifs,
- Consulter la tranche de quotient et les tarifs correspondants,
- Consulter et régler les factures,
- Suivre les démarches effectuées par la famille.

Un accueil physique est à disposition du public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au Centre des Tourelles, il s'adresse aux familles n'ayant pas accès à l'outil informatique, étant en difficulté avec celui-ci ou encore pour les situations d'urgence. Les réservations peuvent également être établies par mail une fois le dossier unique validé :

reservations-educationjeunesse@ville-petit-couronne.fr

☎ 02.32.11.57.00

3. FREQUENTATION ET TARIFS

Article 8 : Fréquentation

L'enfant fréquente les activités périscolaires ou extrascolaires selon les réservations qui ont été renseignées par la famille sur les fiches d'inscriptions.

Les réservations sont obligatoires pour :

- ✚ La restauration scolaire, les activités périscolaires (garderie du matin, ateliers éducatifs et garderie du soir) et l'accueil de loisirs du mercredi : à faire ou modifier 7 jours à l'avance.
- ✚ Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires : ouverture des réservations environ un mois avant la date la session. Date de clôture des réservations 15 jours avant la session. Les inscriptions sont fermes et définitives. Une liste d'attente sera tenue afin d'affecter les éventuelles places disponibles après cette date (vous pourrez vous y inscrire au Centre des Tourelles ou par mail après la date de clôture).

Article 9 : Carte de Quotient

La grille des tranches de quotient et des tarifs concernant le quotient familial est votée tous les ans par le Conseil Municipal, et est valable pendant toute l'année civile.

La carte de quotient est à établir en janvier par la famille qui devra fournir les documents suivants :

- ✚ Avis d'imposition de l'année sur les revenus de l'année précédente
- ✚ 3 derniers bulletins de salaire (si changement de situation)
- ✚ Justificatif de domicile
- ✚ Attestation de versement des prestations de la Caisse d'Allocation Familiales

Article 10 : La Facturation

- ✚ La facturation est calculée, le mois suivant les présences aux activités et familial.
- ✚ Une réservation dans les temps impartis donne lieu à une facturation
- ✚ Une réservation hors délai impartit donne lieu à une facturation majorée
- ✚ Carence de 2 jours dans tous les dispositifs.
- ✚ Prise en compte de la totalité de l'absence à partir du 3^{ème} jour consécutif sur justificatif avant le 5 du mois suivant auprès du service des réservations au Centre des Tourelles.
- ✚ Les garderies du matin et du soir sont facturées en forfait mensuel au-delà de 3 séances.
- ✚ Les P.A.I alimentaires peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique.

Article 11 : Modes de paiement

Les familles s'acquittent du paiement dans les délais impartis notifiés sur la facture.

- ✚ Des permanences d'encaissement (chèque, espèces, carte bancaire, CESU ...) sont proposées, les dates étant indiquées sur la facture.
- ✚ Déductions des Bons Temps Libre de la CAF, pour l'accueil de loisirs, sur présentation de la notification de droit.
- ✚ Les CESU sont acceptés en règlement des garderies du matin et soir, des ateliers éducatifs et de l'accueil de loisirs
- ✚ Les chèques vacances sont acceptés en règlement de l'accueil de loisirs et des séjours de classe de neige.
- ✚ Les familles peuvent régler leur facture par le biais du portail famille
- ✚ La facture peut être régler par le biais du prélèvement automatique.

Article 12 : Relances de paiement

Les factures non-acquittées, dans le délai impartit, sont ensuite transmises au Trésor Public qui se chargera du recouvrement de celles-ci.

4. **SANTE**

Article 13 : Les vaccinations

Les enfants, quelque soit leur âge, doivent être obligatoirement vaccinés. Les parents devront présenter le carnet de santé ou un certificat de vaccinations. Si l'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires ne sont pas à jour, les enfants sont provisoirement admis. Le maintien de l'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire.

Article 14 : Les maladies et allergies

Aucun enfant malade ou contagieux ne pourra être accepté sur les différents sites d'accueil. Tout cas de maladie contagieuse survenant chez un enfant ou dans la famille doit être signalé au référent et/ou animateurs. Si l'enfant présente des allergies alimentaires ou des problèmes de santé ou de comportements particuliers, la famille doit en informer les responsables des structures, pour que les mesures nécessaires soient mises en place. En cas d'allergie alimentaire, ceux-ci étudieront les modalités d'accueil.

Article 15 : PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Pour les enfants présentant des problématiques de santé nécessitant une surveillance ou des protocoles particuliers, la famille devra présenter le P.A.I lors de l'inscription de l'enfant. L'enfant ne pourra être accueillis tant que ce document ne sera présenté.

Pour les ateliers éducatifs, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, une rencontre avec les familles sera programmée afin de vérifier que l'équipe d'animation a la capacité d'accueillir l'enfant. Dans ce cas précis, la municipalité se réserve le droit de proposer un rythme d'accueil allégé ou de ne pas accueillir l'enfant.

Pour les PAI alimentaires, les repas sont à la charge des parents.

Article 16 : Mesures d'urgence

Selon l'état de santé, il peut être demandé aux parents de venir chercher leur enfant parce qu'il est souffrant ou qu'il est légèrement blessé et qu'il nécessite le fait d'être vu par un professionnel de la santé.

En cas d'accident, le SAMU est appelé et les parents immédiatement prévenus, les frais sont à la charge des parents. Si le SAMU transporte l'enfant à l'hôpital ou dans une clinique avant que les parents puissent se rendre disponibles, le directeur, l'adjoint ou un animateur accompagne l'enfant afin de maintenir le lien affectif jusqu'à l'arrivée des parents.

VI. ASSURANCE

Article 17 : Responsabilité

Chaque dispositif est, pendant le temps d'accueil, sous la responsabilité de la Ville.

La Ville dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Cependant, les parents doivent également contracter, une assurance en responsabilité civile et/ou assurance extrascolaire.

VII. DISCIPLINE

Article 12 : Vie en collectivité

Les différents dispositifs sont des lieux de détente et de découverte, ce qui implique de la part de chacun (enfants, familles, équipes) d'adopter une attitude adéquate à la vie en collectivité et de respecter toutes consignes données par les encadrants.

- Les enfants doivent avoir une tenue appropriée et un comportement correct.
- Pour leur sécurité, le port de bijoux, les objets de valeur et la détention d'objets pouvant présenter des dangers sont interdits.
- Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux agents assurant le service d'accueil, à leurs camarades ou familles de ceux-ci.
- Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux ne peut être tolérée.
- Si la mauvaise conduite perdure, une concertation pourra avoir lieu entre les parents et un représentant de la commune.
- Tout manquement jugé inacceptable par l'équipe d'animation sera évoqué avec la famille et pourra faire l'objet d'une sanction pouvant prononcer un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive qui pourra être prononcée par la Direction du Pole Education, Jeunesse. Dans ce cas la famille ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le maintien dans l'inscription de l'enfant aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et de la restauration scolaire vaut acceptation pleine et entière du règlement pour l'année scolaire en cours.

A _____, le _____

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Signature du ou des deux responsables légaux :

Précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Rappel :

- Article 372-2 du Code civil : [...] chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.
- Article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation faisant état de faits matériellement inexacts.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-021 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-021

**PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DE LA RESTAURATION
ET DES ACTIVITES PERI-SCOLAIRES**

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 13 Juin 2023,

VU la demande de la trésorerie et la volonté de la collectivité de diminuer le taux d'impayés des factures transmises en Trésorerie pour recouvrement,

CONSIDERANT que le prélèvement automatique est un moyen d'automatiser des paiements récurrents, qu'il permet le recouvrement des créances nombreuses et répétitives,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de proposer le prélèvement automatique aux usagers comme une possibilité supplémentaire de paiement.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-022 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Diéynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-022

BUDGET VILLE

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - TROPHEES DES ASSOCIATIONS

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative du 13 Juin 2023

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 €uros au titre du trophée du Dynamisme au CLAPT pour leurs réalisations de voiles en rapport avec l'Armada,
- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 €uros au titre du trophée du Développement durable au CTBS pour leurs randonnées régulières de découverte de la ville.

DIT que la dépense sera imputée au compte 6748, prévu par la nomenclature M14 et le versement effectué en une seule fois.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-023 A du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-023 A

TARIFS SPORT SANTE SAISON 2023/2024

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 13 Juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE comme indiqué ci-dessous, les tarifs Sport Santé pour la saison scolaire 2023/2024 (à compter de Septembre 2023) :

- La carte 10 séances s'élèverait donc à **28,70 €** pour les petits-couronnais et **41,30 €** pour les extérieurs.
- La mise à disposition d'un éducateur sportif s'élèverait à **28,70 €**.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-023 B du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-023 B

TARIFICATION AIDE AUX DEVOIRS 2023/2024

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie

Sportive et Associative en date du 13 Juin 2023,

CONSIDERANT après une première expérience, que le dispositif aide aux devoirs manque d'attractivité financière,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le tarif de l'aide aux devoirs pour la saison scolaire 2023/2024 au tarif de 2,50 Euros la séance.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-024 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Héléne LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-024

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION **« SECTION SPELEOLOGIE DE PETIT-COURONNE »**

L'association « Section Spéléologie de Petit-Couronne » participe toujours activement à la fête des associations avec son atelier tyrolienne qui attire beaucoup d'enfants.

L'association sollicite le soutien de la commune, et demande une subvention exceptionnelle pour le renouvellement de son matériel uniquement dédié à cette manifestation.

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi du 1er Juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU le décret N° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU l'avis favorable de la commission Enfance, Education, Jeunesse, Vie Sportive et Associative en date du 13 Juin 2023,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE d'allouer à l'association « Section Spéléologie de Petit-Couronne » une subvention exceptionnelle de ...€uros,

DIT que cette somme sera imputée au compte 6574, prévu par la nomenclature M14.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-025 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

Absents ayant donné pouvoir :

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement :

Nombre de pouvoirs :

Nombre de Conseillers votants :

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-025

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse, Vie Sportive et Associative du 13 Juin 2023,

Associations socioculturelles :

<i>ASSOCIATION</i>	<i>MONTANT ALLOUE EN 2022</i>	<i>2023</i>
AMICALE DES ANCIENS - CLUB DE L'AGE D'OR	6 500	6 500
AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	41 000	41 000
JARDINS FAMILIAUX	1 700	1 700
OFFICE COMMUNAL DU TEMPS RETROUVÉ	7000	7 000

C.L.A.P.T.	3 400	3 400
ASSOCIATION FAMILIALE	5 000	5 000
AMICALE LAIQUE	15 430	15 430
RÉVEIL COURONNAIS	2500	2 400
COMMEDIAMUSE	34 000	34 000
ACPG-CATM	400	500
FNACA	200	200
Amicale anciens sapeurs-pompiers Gd-Couronne	100	100
Les amis du jumelage	2500	2500
Dress'collect		1670

Associations sportives :

OFFICE MUNICIPAL DU SPORT	23 500	23 500
CLUB ATHLETIQUE QUEVILLY COURONNAIS 76	3 550	3 200
A.A.C. BADMINTON	750	850
A.A.C. BASKETBALL	11 200	13 000
A.A.C. BMX PETIT-COURONNE	8 500	8 500
Section BILLARD FRANCAIS de l'OMS	150	150
A.A.C. BOXING	2 100	2 150
QUEVILLY COURONNE HANDBALL	2 400	2 900
A.A.C. JUDO	10 000	10 000
DYNAMIQUE KARATE COURONNAIS	1 500	1 500
A.A.C. PETANQUE	800	800
A.A.C. ECOLE DE PLONGEE	3 650	2 600
XV COURONNAIS	15 000	13 100
A.A.C. TENNIS	8 200	8 200
A.A.C. TENNIS DE TABLE	1 950	2 500
A.A.C. ARC ROBERT LE DIABLE	4 150	3 600
A.S.C. GYMNASIQUE	9 800	9 500
S.C.P.C. FOOTBALL	20 275	20 400
XC COURONNE	2 900	3 300

C.T.B.S.	875	1 200
SECTION SPELEOLOGIE DE PETIT COURONNE	600	900
NORMANDIE PETANQUE	1 350	1 350
ECOLE DE WA-JUTSU DE PETIT COURONNE	1 300	1 300

Collège :

COLLEGE PASTEUR	1 500	1 500
-----------------	-------	-------

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer des subventions aux associations de la ville selon le tableau ci-dessus,

DIT que la dépense sera imputée au compte 6574, prévu par la nomenclature M14.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

Votes :

- Pour : 29
- 28 pour les associations CLAPT, Jardins Familiaux et ACPG/CATM
Mr GOUJON ne prend pas part au vote.
- 28 pour l'Association Normandie Pétanque, Mr CREVEL ne prend pas part au vote.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Joël BIGOT

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-026 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-026

PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AAC TENNIS

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse, Sport et Vie Associative du 13 Juin 2023,

VU la décision de l'AAC Tennis de participer financièrement à la rénovation du court N°3 des tennis couverts Pierrette et Robert Riou à hauteur de 6500 Euros,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'accepter la participation financière de 6500 Euros de l'AAC Tennis pour la rénovation du court N°3 des tennis couverts Pierrette et Robert RIOU,

DIT que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées aux comptes ouverts à cet effet au Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Joël BIGOT



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-027 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-027

CONVENTION MEDIATHEQUE/AMMAREAL

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cahier des charges ayant pour objet la mise en place d'une convention entre l'association AMMAREAL et la Médiathèque Louis ARAGON de Petit-Couronne, pour les invendus de la foire aux livres,

VU l'avis favorable de la Commission Proximité, Animation de la Ville et Culture, du 14 Juin 2023,

CONSIDERANT que le choix a été fait pour la gestion des invendus de la foire aux livres, de faire appel à une association qui détient l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale : **AMMAREAL**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Joël BIGOT

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

INSCRIPTION & CONDITIONS GENERALES

RESPONSABLE DU PARTENARIAT AVEC AMMAREAL

NOM Prénom **BIGOT Joël**

Titre **Maire de Petit Couronne**

Téléphone **02.32.11.48.48**

Email **dorothee.deshayes@ville-petit-couronne.fr**

VOTRE ORGANISATION

Nom **Mairie de Petit Couronne**

Adresse physique **Place de la Libération**

Code postal **76650**

Ville **Petit Couronne**

Votre organisation est-elle soumise à la TVA ? oui non

Votre organisation déclare-t-elle, auprès du Trésor Public, la TVA collectée sur la vente de ses services ou produits ?

VOS REVERSEMENTS

Ammareal vous reverse 10% du Prix Net H.T. par article vendu, **veuillez joindre un RIB** et préciser le mail destinataire des bordereaux de versement :

OU

Vous destinez ces reversements à une autre organisation : **Secours Populaire antenne régionale**
Dans ce cas, veuillez nous fournir le **RIB de cette organisation ET une lettre sur papier à en-tête** de cette organisation spécifiant qu'elle accepte ces reversements.

CHOISIR UN PARTENAIRE CARITATIF

En plus de vos Reversements, Ammareal reverse aussi 5% du Prix Net H.T. de chaque article vendu à des organisations œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme.

A qui désirez-vous que cette quote-part revienne (choisir un partenaire ci-dessous) ?

- Mots & Merveilles**, aide plus de 800 adultes et 100 enfants en situation d'illettrisme dans le Nord
- Bibliothèque Sans Frontières**, accès à la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées
- Lire et Sourire**, anciennement Fonds Decitre, actions pour la lecture, l'écriture et la culture
- Le Secours Populaire Français**, pour ses missions d'accès à l'éducation et à la culture.

En complétant et renvoyant ce formulaire, vous acceptez les Conditions Générales.

Formulaire complété le **28 juin 2023**

par **Monsieur Joël BIGOT**

Signature

Formulaire et RIB à renvoyer à partenaire@ammareal.fr Des questions ? Contactez-nous au 01 83 63 72 42

AMMAREAL SAS, société au capital de 33 700€, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°797 906 906

Siège social : 31, rue Marcelle Henry, 91200 Athis Mons, France
Entreprise à mission agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

AMMAREAL SAS CONDITIONS GENERALES

Mises à jour le 01/06/2018

Ammareal est une SAS au capital de 33 700€ ayant pour président Renan Ayrault et dont l'établissement principal est situé au 4, avenue Arago, 91420 Morangis France.

Ammareal vend des Articles d'occasion sur Internet et reverse une part du prix de vente à ses partenaires fournisseurs et une autre part à des organisations caritatives œuvrant dans le domaine de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme. Ammareal reprend et vend des livres, désigné sous le terme générique d'Articles.

FOURNISSEUR

Le Fournisseur (« Votre Organisation » dans le formulaire page 1) engage Ammareal pour transporter, trier, commercialiser, ou autrement librement disposer des Articles qu'il lui remet.

Le Fournisseur sélectionne et met en cartons les Articles qu'il désire remettre à Ammareal. Les « Articles » signifient ici tous les Articles que le Fournisseur désire voir vendus, recyclés ou donnés. Ces Articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par Ammareal. Le Fournisseur s'efforce également de respecter la quantité minimum par envoi de 32 cartons Ammareal ou équivalent, soit, à titre d'exemple, environ 1000 livres. Ces cartons peuvent provenir de plusieurs Fournisseurs ; dans ce cas, ils doivent être rassemblés en un seul lieu d'enlèvement. Cette quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des Articles remis.

AMMAREAL

Ammareal se charge d'organiser et de payer le transport des Articles depuis un lieu désigné par le Fournisseur et validé par Ammareal jusqu'à un lieu de tri désigné par Ammareal. Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les Articles, sur simple demande. Ammareal ou son représentant catalogue, entrepose, et expédie les Articles vendus. Ammareal se charge du prix de chaque Article, de sa promotion, des coûts de vente, de son entreposage et du service client. Ammareal détermine seul les prix à pratiquer pour les Articles.

Ammareal tient à la disposition du Fournisseur les éléments relatifs à la composition des Reversements ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des Articles remis. Ces rapports sont disponibles sur simple demande. Ammareal joint à chaque Reversement au Fournisseur un rapport détaillé précisant les références de chaque Article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant du Reversement s'y afférant.

PROPRIÉTÉ

Ammareal devient propriétaire des Articles au moment où ces Articles sont chargés dans le véhicule du transporteur dépêché par Ammareal chez le Fournisseur. Ammareal trie les Articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente les Articles non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un Article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Ammareal à son entière discrétion. Un Article donné sera remis à un Partenaire Caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Ammareal à sa seule discrétion. Un Article recyclé sera remis à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement.

Le Fournisseur ne recevra pas de Reversement pour les Articles donnés ou recyclés par Ammareal. De plus, Ammareal se réserve le droit de retirer les Articles de la vente à tout moment et quelle qu'en soit la raison.

Les Partenaires Caritatifs sont choisis par Ammareal à sa seule et entière discrétion. Ce sont des organisations à but non lucratif, ayant entre autres pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

REVERSEMENTS

Ammareal reverse au Fournisseur 10% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu. Le Fournisseur peut aussi choisir de ne pas recevoir ses 10% de Reversement et d'en faire bénéficier une organisation autre que la sienne. Dans ce cas, le Fournisseur est prié de cocher la case correspondant à ce choix dans le formulaire d'inscription, de fournir le RIB de l'Organisation Bénéficiaire de ses versements ainsi qu'une lettre sur papier à en-tête de l'Organisation Bénéficiaire spécifiant qu'elle accepte les versements provenant d'Ammareal au titre des ventes d'Articles remis par le Fournisseur.

Ammareal reverse au Partenaire Caritatif sélectionné par le Fournisseur 5% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu. Si un Partenaire Caritatif n'a pas été sélectionné, ces fonds sont mis en réserve par Ammareal pour être redistribués à une date ultérieure, dès le choix d'un Partenaire Caritatif effectué. Si le Fournisseur n'effectue aucun choix parmi la liste de Fournisseurs Caritatifs, Ammareal se réserve le droit de reverser ces sommes au Partenaire Caritatif ou au programme de son choix, dans le respect de la mission qui est la sienne.

Les Reversements se font dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le Prix Net H.T. de la vente d'un Article est le Prix de Vente T.T.C. de l'Article, hors : frais de port ; commission prise par la place de marché pour la vente de l'Article ; TVA applicable à l'Article.

Le paiement des Reversements est effectué par virement bancaire. Le Fournisseur ou l'Organisation Bénéficiaire est prié de fournir un RIB à l'inscription.

ARRÊT DES RELATIONS

Le Fournisseur peut à tout moment arrêter de collaborer avec Ammareal. Il lui suffit de ne plus remettre d'Articles à Ammareal. Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les Reversements au Fournisseur, aux conditions du moment, pour les Articles déjà remis par le Fournisseur à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

Ammareal peut à tout moment suspendre ou résilier sa collaboration avec le Fournisseur. Il lui suffit de notifier le Fournisseur par écrit, en motivant ses raisons. Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les Reversements au Fournisseur, aux conditions du moment, pour les Articles déjà remis par le Fournisseur à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Ammareal peut modifier ces Conditions Générales de temps en temps. Ammareal communiquera ces changements à ses Fournisseurs, par email ou tout autre moyen numérique. Le Fournisseur a quinze jours pour formuler ses réserves par écrit. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales sont réputées approuvées par le Fournisseur.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

**Délibération N° 2023/2806-028 du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-028

**DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION « MARCOTTE » - ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI (EBE) DANS LE
CADRE DU PROJET « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD)»**

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 27 Mai 2020, en séance du Conseil

Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, élu Maire,

VU les statuts de l'Association « Marcotte » - Entreprise à But d'Emploi (EBE),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Marcotte » - Entreprise à But d'Emploi (EBE) :

- 4 Représentants :

1 - Joël BIGOT

2 - Xavier FAURRE

3 - Agnès SCOT

4 - Laurent TURQUER.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*.*.*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*.*.*

Délibération N° 2023/2806-029 A du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.

Délibération N° 2023/2806-029 A

MARCHE DE FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE DE LA REMISE A NIVEAU DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE ET DU RESEAU D'INTERCONNEXION

LOT N°1 : FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE DE LA REMISE A NIVEAU DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le lancement en date du 21 Avril 2023 d'un appel d'offres ouvert pour la souscription d'un marché de fourniture, mise en œuvre et maintenance de la remise à niveau du dispositif de vidéoprotection.

Accord Cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans mono attributaire avec un minimum de commande de 37 cameras et un maximum de 80 cameras.

VU la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 28 Juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'acte d'engagement qui sera signé avec FOURMENT enseigne CITEOS :
ZI DES Pâtis - 2 Rue du Stade - BP 70156 - 76144 LE PETIT QUEVILLY,

CHARGE ET AUTORISE le Maire à signer le marché,

DIT que la dépense sera imputée au compte prévu dans la nomenclature M14 du Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME**



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
..*.*.*

Délibération N° 2023/2806-029 B du Conseil Municipal
Séance du 28 Juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : Joël BIGOT, Xavier FAURRE, Agnès SCOT, Lucien LE COM, Hélène LEFEBVRE, Isabelle ALLAIN, Laurent TURQUER, Conchita DAMBRINE, Marcel DURU, Myriam BEGAUD, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Hervé GOUJON, Marilyn ANDRIEU, Jean-Luc LIGUORI, Dominique POUYER, Norbert CLAVEL, Thierry CLERADIN, Ingrid VELTIN, Mickael BALLUAIS, Lauryane VOYES, Fernande DUVAL.

Absents ayant donné pouvoir : Didier JEANNIN (pouvoir à J. BIGOT), Dieynaba DIALLO-CISSE (pouvoir à X. FAURRE), Renée MEZENGE (pouvoir à L. LE COM), Janine BETTENCOURT (pouvoir à A. SCOT), Claire VISCART (pouvoir à H. LEFEBVRE), Nadia AMARZOUK (pouvoir à M. ANDRIEU), Edouard LUCAS (pouvoir à L. TURQUER).

Absents :

Nombre de Conseillers présents physiquement : 22

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : H. LEFEBVRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-un Juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Joël BIGOT, Maire.**

Délibération N° 2023/2806-029 B

MARCHE DE FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE DE LA REMISE A NIVEAU DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE ET DU RESEAU D'INTERCONNEXION

LOT N° 2 : INTERCONNEXION ET MAINTENANCE DES SITES DISTANTS PAR LA LOCATION D'UN RESEAU DE FIBRES NOIRES DEDIE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le lancement en date du 21 Avril 2023 d'un appel d'offres ouvert pour la souscription d'un marché de fourniture, mise en œuvre et maintenance de la remise à niveau du dispositif de vidéoprotection.

Accord Cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans mono attributaire avec un minimum de commande de 37 cameras et un maximum de 80 cameras.

VU la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 28 Juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'acte d'engagement qui sera signé avec AXIANS FIBRE NORMANDIE (NOVINTEL) : Parc d'Activités de la Fringale - Voie de l'Institut - 27100 VAL DE REUIL,

CHARGE ET AUTORISE le Maire à signer le marché,

DIT que la dépense sera imputée au compte prévu dans la nomenclature M14 du Budget Communal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Résumé de l'acte

076-217604974-20230628-2023-2806-002-BF

Numéro de l'acte : 2023-2806-002

Date de décision : mercredi 28 juin 2023

Nature de l'acte : BF

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
2022

Classification : 7.1 - Decisions budgetaires

Rédacteur : JOHN SERVILLE

AR reçu le : 29/06/2023

Numéro AR : 076-217604974-20230628-2023-2806-002-BF

Document principal : 71_AN-VILLE-DOCBUDG-21760497400014-
076028-CA-2022-29062023000000.xml

Pièces jointes :

71_AN-DELIB N°2023-2806-002 BUDGET PRINCIPAL
DE LA VILLE APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2022.pdf

71_AN-DELIB N°2023-2806-002 NOTE SYNTHETIQUE
COMPTE ADMINISTRATIF 2022.pdf

71_AN-DELIB N°2023-2806-002 SIGNATURE
RAPPORT COMPTE ADMINISTRATIF.pdf

Historique :

29/06/23 14:50	En cours de création	
29/06/23 14:52	En préparation	JOHN SERVILLE
29/06/23 14:52	Reçu	JOHN SERVILLE
29/06/23 14:53	En cours de transmission	
29/06/23 14:54	Transmis en Préfecture	
29/06/23 14:59	Accusé de réception reçu	